



Actes de cruauté des chasseurs devant une personne vulnérable de 85 ans devant son domicile

L'interview de Luc Besson par Vakita nous apporte des précisions sur les faits survenus dans sa propriété familiale.¹ Une chasse à tir est organisée par les sociétés de chasse dans le massif forestier de St Evroult (Orne) à proximité de la propriété privée de Luc Besson interdite à la chasse, qui fait 2% par rapport aux 8.000 hectares de forêt domaniale. Un cerf vient se réfugier dans le jardin de Madame Besson, âgée de 85 ans qui le connaît bien car il vient s'y reposer souvent.

Une meute de chiens de chasse arrive et le harcèle pendant longtemps, il finit par tomber à terre sous le poids des chiens, alors arrivent les chasseurs qui, au lieu de rappeler leurs chiens, poignardent l'animal à 7 ou 8 reprises, sans aucune considération pour la vieille dame contrainte d'assister, impuissante, à ces actes de sévices et de cruauté devant la porte de son domicile.

Ainsi :

-un propriétaire a le droit d'interdire la chasse chez lui (Conseil constitutionnel n° 2000-434 DC 20/07/2000 et CEDH 29/04/1999 Chassagnou),

-les chasseurs ont interdiction de chasser chez autrui sans autorisation (Code de l'environnement Art. 422-1),

-les chasseurs ont interdiction d'entrer dans une propriété privée rurale sans autorisation (Code pénal Art. 226-4-3),

-un chasseur ne peut pas s'approprier un gibier s'il ne peut pas prouver l'avoir mortellement blessé (jurisprudences),

-les chasseurs ont interdiction d'achever un animal qui n'est pas mortellement blessé avant de tomber chez autrui et de surcroît sans autorisation (jurisprudences),

-il est interdit d'infliger des sévices et actes de cruauté à un animal captif: « *est tenu en captivité l'animal tombé au pouvoir de l'homme et retenu par lui par la contrainte* » (Chasse à courre Cour d'appel d'Amiens 7/12/1979 et Cour de Cassation Chambre criminelle 22/10/1980 n°80-90.095)

-circonstances aggravantes : les chasseurs sont entrés à plusieurs, ils étaient armés, ils ont refusé de sortir du jardin privé malgré les demandes répétées, ces faits se sont déroulés devant une personne vulnérable du fait de son âge, femme seule et isolée.

L'autopsie a révélée l'absence de blessure par balle et 6 ou 7 coups de poignards des deux côtés de l'animal.

Il y a plusieurs infractions et des sévices et actes de cruauté sur un animal tenu captif par les chasseurs et leurs chiens qu'ils n'ont pas retirés.

Les responsabilités des deux chasseurs poignardant le cerf, de l'organisateur de cette chasse et des présidents des sociétés de chasse doivent être déterminées.

Des sanctions sont attendues à la hauteur des faits et des préjudices.

Les journalistes, les médias et les chasseurs ont raconté des informations erronées et mensongères, utilisant des termes de vénerie alors qu'il s'agit de chasse à tir, pour créer de la confusion, comme habituellement, empêchant le public et les opposants à la chasse de pouvoir s'exprimer en connaissance de cause.

Lili administratrice



¹ <https://www.facebook.com/watch/?v=1133374575114796>